

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 8 novembre 2023
Lecture du 1^{er} décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, Rapporteur public

Les sept requêtes qui viennent d'être appelées ouvrent un nouveau chapitre dans les contentieux climatiques devant le juge administratif, sur un aspect très sectoriel. L'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit en effet que la construction et la rénovation de bâtiments contribuent à atteindre les objectifs de la politique nationale énergétique fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Le secteur du bâtiment constitue le 4^{ème} secteur d'émissions de GES en France, représentant 16 % des émissions nationales.

C'est la mise en œuvre réglementaire de ces principes qui est en cause aujourd'hui.

Les 7 requêtes que vous pourrez joindre sont dirigées contre les mêmes dispositions du décret du 29 juillet 2021 et de son arrêté d'application du 4 août 2021 qui déterminent la réglementation environnementale RE2020. Les dispositions attaquées, qui sont détachables respectivement du décret et de l'arrêté, sont celles qui déterminent, en application de l'article L 171-1 du CCH pour la construction et la rénovation des bâtiments les résultats minimaux « *De limitation de l'impact sur le changement climatique, évaluée sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et en prenant en compte le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment* ».

Les requérants et intervenants sont des entreprises ou des associations professionnelles de filières de matériaux (béton, tuiles, briques, roches et laines minérales) qu'ils estiment défavorisés par rapport au bois et aux autres matériaux biosourcés. Aucune question de recevabilité ne se pose. Nous nous efforcerons de regrouper les nombreux moyens soulevés par les différentes requêtes que vous pourrez joindre.

1. Au titre de la légalité externe sont d'abord soulevées des irrégularités dans la procédure de consultation du public.

Une première irrégularité tiendrait au délai estimé trop court laissé au public pour communiquer ses observations. Est invoquée l'article 8 de la convention d'Aarhus, mais vous avez toujours jugé que celui-ci n'était pas d'effet direct. En revanche l'article 6 paragraphe 3 de cette convention qui pose le principe de délais raisonnables pour la participation du public est bien d'effet direct (CE 28 décembre 2005, *Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest-Provence*, n° 277128, au rec.). Surtout, pensons-nous, vous devez bien être conduit à contrôler le caractère raisonnable du délai fixé pour la consultation du public, puisque l'article L. 120-1 du code de l'environnement prévoit que : « (...) II. - La participation confère le droit pour le public : / (...) 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions (...) » et l'article L123-19-1 prévoit un délai minimum de consultation de 21 jours.

Ce contrôle nous paraît nécessaire pour assurer l'effet utile de la participation du public, mais il est nécessairement limité : à l'évidence, le délai minimum fixé par la loi doit être respecté. Il l'a été ici. Pour le reste, l'argument tiré de ce que le texte objet de la consultation est technique est indéniable, mais le fait qu'en matière environnementale les consultations portent sur des textes à forte technicité est plus la règle que l'exception. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer s'agissant des dispositions voisines de l'article L 123-19-2 (nos conclusions sur CE 28 décembre 2022, *Sans Offshore à l'horizon et a.*, n° 447229, 453855), la participation du public ne signifie pas qu'il s'agisse de mettre le public dans les conditions d'instruire lui-même la demande dont est saisie l'administration, ce qui exigerait effectivement un délai beaucoup plus important. En l'espèce, les textes volumineux objet de la consultation étaient accompagnés d'un texte de présentation qui permettait d'en appréhender les enjeux. Dans ces conditions le délai de 22 jours pour cette consultation nous paraît respecter la condition de délai raisonnable.

Une autre irrégularité tiendrait au **contenu** de la note de présentation au motif qu'elle serait lacunaire. L'article L123-19-1 requiert que le projet d'une décision mentionnée soit accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet. Vous vérifiez si le public a « bénéficié d'informations pertinentes de nature à permettre sa participation effective à la consultation en cause » (CE 16 février 2022, *Association FNE*, n° 422607) et que la note n'était pas de nature à entacher la sincérité de la procédure (CE 24 juillet 2019, *Ligue de défense des conducteurs et a.*, n° 421603 et CE 31 octobre 2022, *Association One voice et a.*, n° 454633 et a.),

Ici la note fait 6 pages et cela aurait été une gageure d'exiger qu'elle puisse présenter l'ensemble des points mis en consultation de façon suffisamment précise et détaillée pour chacun d'entre eux. Le reproche ici est qu'elle n'ait pas indiqué la méthode d'analyse de cycle de vie mise en œuvre. On le verra dans un instant, la méthode retenue est une critique centrale de la plupart des requêtes au titre de la légalité interne. Mais il nous semble qu'en raison de sa vocation à présenter les enjeux de la

consultation pour le public en général, l'absence de précisions dans la note sur ce point n'entache pas la procédure d'irrégularité.

Enfin la publication de la synthèse des observations du public postérieurement à la publication du décret ne rétroagit pas sur sa légalité, comme vous le jugez avec constance.

Toujours au titre de la légalité externe, il est soutenu que ces textes auraient dû être précédés d'une consultation de l'Autorité de la concurrence. Une telle consultation, aux termes de l'article L462-2 du code de commerce, est requise pour les textes réglementaires « *ayant directement pour effet : / 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; / 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ; / 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente* ».

Mais l'objet de la réglementation attaquée n'est pas d'interdire certains matériaux de construction, à supposer d'ailleurs que cela puisse constituer en soi une réglementation restrictive de concurrence nécessitant la mise en œuvre de l'article L462-2, mais seulement de déterminer les résultats de performance énergétique et environnementale, y compris en terme de changement climatique, des bâtiments, cela reste très éloigné des prévisions du code de commerce nécessitant de consulter l'autorité de la concurrence.

2. Au titre de la légalité interne,

2.1 Une première série de moyens estime que la méthodologie retenue méconnaît l'article L. 171-1 et plusieurs dispositions de conventions internationales, la charte de l'environnement ainsi que l'article L. 110-1 du CENV, au motif qu'elle conduit à transférer aux générations futures la responsabilité des émissions générées par les bâtiments construits sur la base de la réglementation attaquée.

La méthode d'analyse du cycle de vie est assez connue : il s'agit, selon une définition de l'ADEME d'une « *méthode d'évaluation qui permet de quantifier les impacts d'un produit, d'un service, d'un procédé, sur l'ensemble de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières qui le composent jusqu'à son traitement en fin de vie, en passant par les étapes de mise en œuvre et d'utilisation* ».

Appliquée à la mesure des incidences en terme d'émissions de GES des bâtiments, cette méthode conduit à additionner l'ensemble des kg de CO₂eq émis aux différentes étapes de la vie d'un bâtiment.

Mais la méthode retenue par le décret est plus fine : elle est dite « dynamique simplifiée », en pondérant les kg de CO₂ émis en fonction du **moment** où ils sont émis.

Ces coefficients, fixés sur 50 années, vont de 1 pour l'année 0 à 0,578 pour l'année 50 : ainsi, 1 kg de CO₂ émis au bout de 50 ans, est pris en compte à hauteur de 0,578 kg équivalent de CO₂. Le moment où le CO₂ est émis modifie la performance climatique du bâtiment.

Il est patent que ce mode de calcul avantage les matériaux qui n'émettent pas de GES pour la fabrication et la construction du bâtiment mais seulement au moment de sa destruction.

C'est le cas du bois d'œuvre, qui séquestre du CO₂ pendant la poussée de l'arbre et évite des émissions tout au long de la vie du bâtiment, puisqu'il ne va libérer le CO₂ séquestré que lorsqu'il est détruit. Et c'est la situation inverse du béton ou d'autres matériaux, dont la fabrication concentre les émissions de GES qu'ils peuvent générer. En outre, l'arbre abattu qui va servir de bois d'œuvre va pouvoir être replanté, et si le cycle de vie de ce nouvel arbre est comparable à celui du bâtiment qui utilise le bois d'œuvre, ce nouvel arbre pourra séquestrer du carbone en prévision d'un nouveau cycle de construction.

Ainsi la RE 2020 repose sur l'idée que le stockage de carbone dans le bois permet de regarder les produits issus du bois comme un moyen de retrancher, pendant la durée de vie du produit, du carbone de l'atmosphère et que ce prélèvement est largement compensé pendant la durée de vie du produit, via l'absorption de carbone par l'arbre replanté en lieu et place de l'arbre récolté.

Les requérants considèrent au contraire que l'utilisation du bois ne réduit pas la présence de carbone dans l'atmosphère. Pour eux, si l'intérêt du stockage définitif du carbone pour la réduction des GES fait l'objet d'un consensus scientifique, ce n'est pas le cas du stockage temporaire du carbone : il s'agirait d'un concept « spéculatif » qui valorise une période de stockage du carbone au motif que pendant ce temps, des technologies émergentes vont se développer pour contribuer à diminuer les émissions de CO₂.

L'article L. 171-1 du CCH invite bien pour la construction des bâtiments à ce que le décret fixe les résultats minimaux « *De limitation de l'impact sur le changement climatique, évaluée sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et en prenant en compte le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment* ». La définition d'un coefficient différent en fonction du moment où est émise le CO₂ est donc cohérente avec ce que requiert la loi. Plusieurs requérants avaient présenté une demande de QPC contre cet article, que vous n'avez pas renvoyé au Conseil constitutionnel.

Certaines requêtes soutiennent que l'article L. 171-1 (et les textes réglementaires) en imposant cette prise en compte méconnaît les stipulations des articles 2 et 3 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et l'accord de Paris du 12 décembre 2015. L'accord de Paris de 2015 s'inscrit dans la convention cadre de 1992, adoptée dans le cadre du sommet sur la Terre de Rio de Janeiro. Dans votre 1^{ère} décision Commune de Grande Synthe du 19 novembre 2020, vous avez jugé que les stipulations en cause requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, mais qu'elles doivent être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre. Était en cause la question de savoir si les objectifs de réduction des GES en 2030 constituaient une obligation de résultat et si vous deviez mettre en place un contrôle par anticipation du respect de ces objectifs. Et c'est parce que la convention cadre stipule notamment qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures et que l'accord de Paris déclinait cette obligation d'action immédiate en se fondant sur les travaux du GIEC que vous avez engagé ce contrôle de la trajectoire.

Ici, l'argumentation qui vous est soumise voudrait que vous organisiez de façon plus classique un contrôle de conventionalité de la loi et de ses textes d'application, qui ne nous paraît toujours pas justifié, faute d'effet direct des stipulations en cause. Au demeurant, nous ne voyons pas comment ces normes internationales, formulées de façon très générale pourraient remettre en cause le mode de calcul précis prévu ici, alors qu'une action de l'Etat pour faire diminuer rapidement les émissions du secteur du bâtiment est défini comme une priorité, notamment dans la SNBC, au vue de la part des émissions qu'il représente. La critique de la loi ne peut pas non plus s'exercer au regard de la charte de l'environnement, faute d'être présentée dans le cadre d'une QPC.

En réalité, ce que vous pouvez contrôler est le respect de la loi, qui fixe des exigences de limitation des GES dans ce secteur : c'est bien dans ce cadre qu'il convient de vérifier si comme le soutiennent les requérants la réglementation environnementale des bâtiments est susceptible d'avoir des effets **inverses** à ceux que la loi lui assigne.

Deux questions sont posées et elles constituent le cœur du sujet. La première, est la pertinence du choix de valoriser un report des émissions de GES qui est lié aux coefficients dégressifs mis en place. La seconde est celle de la pertinence de la prise en compte du stockage du carbone par certains matériaux.

Dans leur principe ces éléments découlent assez directement de la loi elle-même comme on l'a déjà souligné.

Sur le premier point, qui est la question de l'**horizon temporel** dans lequel se placent les textes attaqués pour valoriser le report d'émission de CO2 que l'utilisation de certains matériaux permet, le choix retenu ne nous paraît pas aller à l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est de limiter les émissions de GES. En défense, le ministre fait valoir de façon convaincante que l'horizon temporel retenu est en **adéquation** avec l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique, puisque l'urgence de la crise climatique actuelle justifie une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans, tout en nécessitant de mettre en œuvre des solutions à plus long terme dans la mesure où la durée de vie d'un bâtiment ou d'un ouvrage est supérieure à ces durées (durées d'amortissement économique comprises entre 20 ans et 100 ans).

En tenant compte de ces éléments, le Gouvernement a opté pour un horizon temporel de l'ordre d'un siècle, en cohérence avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix répond également aux travaux du GIEC qui étudient différents scénarii climatiques pour l'horizon 2100.

Il nous semble bien que le carbone dont l'émission est évitée aujourd'hui et qui ne sera libéré que dans cent ans répond aux exigences climatiques posées notamment par le CCH. Et nous pensons en tout cas sans aucun doute qu'un tel report répond **d'avantage** à cette exigence que la solution alternative, consistant à ne pas différencier les émissions immédiates et celles qui peuvent être reportées dans le temps.

Ceci répond aussi à l'argumentation relative à la prise en considération de l'intérêt des générations futures, puisque le choix retenu ne conduit pas à leur transférer la responsabilité des émissions des bâtiments construits sur la base de la RE2020. Soulignons ici que la référence aux générations futures dans la charte de l'environnement, c'est-à-dire dans le bloc de constitutionnalité, devrait pouvoir conduire à un contrôle des actes administratifs, s'inspirant du contrôle qu'opère le Conseil constitutionnel, dont l'interprétation du préambule de la charte de l'environnement ne date pas de sa récente décision 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, mais de la décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. S'il s'agissait de contester la conventionalité de la loi en raison d'une atteinte aux générations futures, c'est la voie de la QPC qui aurait dû être prise, mais contre les textes réglementaires, il nous paraît possible de contester des choix destinés à répondre aux besoins du présent au motif qu'ils compromettraient la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Mais en l'espèce les textes critiqués ne s'inscrivent pas dans une telle démarche où les préférences pour le présent pourraient être contraires à la liberté d'action des générations futures, c'est plutôt le contraire comme nous avons essayé de l'expliquer.

Sur la 2eme question qui est celle de la **valorisation** jugée excessive du stockage temporaire du carbone par les matériaux biosourcés, il est notamment soutenu qu'il n'est pas tenu compte de ce que les matériaux bois à longue durée de vie, qui représentent 15 % à 20 % du volume de bois récolté, conduisent à la combustion presque immédiate des 85 % à 80 % restants et que la RE2020 va en réalité conduire à un accroissement de l'exploitation des forêts dans des conditions de nature à priver ces dernières de leur rôle de puits de carbone ou à générer une hausse des émissions de gaz à effets de serre, une dégradation de l'environnement ou une perte de la biodiversité. Mais les éléments au dossier ne permettent pas de retenir cette critique. Sans doute, une partie du bois récolté ne servira pas de bois d'œuvre mais sera immédiatement valorisé le cas échéant en tant que biomasse. Mais une telle valorisation dans ces conditions est ce qui permet de considérer qu'il s'agit d'une énergie renouvelable, en utilisant pour la combustion les seuls déchets du bois d'œuvre. Cette problématique était, vous vous en souvenez, centrale dans une affaire récente « FNE Bouches du Rhone » (n° 450135 aux T.) s'agissant de l'étude d'impact d'une centrale de biomasse à Gardannes.

Pour le reste, il nous paraît difficile de retenir que le stockage temporaire de carbone serait un concept spéculatif. Le stockage temporaire de carbone est cohérent avec la stratégie nationale bas carbone introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Certes, cet accroissement du stock de carbone national qui contribue à réduire la quantité de gaz à effet de serre présente dans l'atmosphère n'est pas permanent, mais cette méthode n'induit pas de pic d'émissions futures car elle consiste à stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année. Ainsi, lorsqu'adviendra le temps de la déconstruction des premiers bâtiments ainsi conçus et les éventuelles émissions du carbone stocké, ces émissions seront compensées par les nouvelles constructions d'alors. Ceci ne peut fonctionner que si une gestion durable des forêts est organisée, mais la RE2020 n'encourage pas à aller dans le sens contraire.

2.2 Il est ensuite soutenu que ces dispositions constitueraient des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, prohibées par l'article 34 du TFUE. L'argument est que l'effet pratique de la mesure en cause est de pénaliser certains matériaux de construction au profit du bois et des matériaux biosourcés. En défense, le ministre soutient que le dispositif institué n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire, ou au contraire d'obliger à utiliser, un certain type de produit ou de matériau et qu'il repose au contraire sur différents indicateurs objectifs qui permettent de n'écarter, a priori, aucune solution performante.

En outre, il est souligné que l'exigence de résultats qui est introduite par la réglementation litigieuse s'applique à l'échelle du bâtiment. Ainsi, le recours à des produits dont l'impact est élevé peut être compensé par le recours à des produits dont l'impact est faible. Aucun produit n'est exclu en soi car la performance est évaluée de manière globale.

Cet argument n'est pas sans force pour écarter l'existence d'une mesure d'effet équivalent, mais la jurisprudence communautaire retient une conception extensive, en jugeant que constitue une mesure d'effet équivalent toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire (CJCE, 11 juillet 1974, *D...*, C-8/74).

Il nous semble donc qu'il faut retenir l'existence d'une mesure d'effet équivalent, mais qu'elle entre dans l'exception de l'article 36 du traité, dès lors que la protection de l'environnement est considérée par la CJUE comme une exigence impérative pouvant justifier de telles mesures et que celles en litige ici ont pour objet de limiter la quantité de GES émise lors de la construction et la rénovation de bâtiments, afin de lutter contre le changement climatique et que la mesure est proportionnée puisqu'elle n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire ou d'imposer un certain type de produit ou matériau.

2.3 Le groupe de moyens suivant s'articule autour des principes de hiérarchie des déchets et de hiérarchie dans l'utilisation des ressources.

S'agissant du principe de hiérarchie des déchets, il découle de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008. Son article 4 indique que « *La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets : / a) prévention ; / b) préparation en vue du réemploi ; / c) recyclage ; / d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et / e) élimination* ».

Ceci a été transposé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, de sorte que c'est seulement au regard de ces dispositions nationales que le moyen peut être invoqué.

Comme nous vous l'avons déjà indiqué dans une affaire Sté Schisler 450228 du 22 octobre 2022, il nous semble que ce principe n'a vocation à s'appliquer que « lorsqu'est en cause la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets » pour reprendre les termes de la directive, et pas lorsqu'est en cause une autre réglementation, dont l'objet n'est pas d'organiser la prévention et la gestion des déchets. S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, ceux-ci font l'objet d'une filière « responsabilité élargie du producteur » depuis le 1^{er} janvier 2022 (article L. 541-10-1 du code) c'est dans ce cadre que devrait le plus logique trouver à s'appliquer cette hiérarchie.

Mais il est vrai que de façon beaucoup plus transversale le législateur a consacré à l'article L. 110-1-1 la transition vers une économie circulaire en rappelant notamment le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets. Nous ne sommes pas

certaines que cette référence doit donner une portée plus large au principe de hiérarchie de traitement des déchets, dont la CJUE relève (CJUE 8 mai 2019, Associazione Verdi Ambiente e Società (VAS) – Aps Onlus e.a., aff. C-305/18) qu'elle constitue un objectif, qui laisse une marge d'appréciation aux États membres, en n'obligeant pas ceux-ci à opter pour une solution de prévention et de gestion spécifique.

La cour de justice juge aussi qu'il faut tenir compte dans la mise en œuvre de ce principe du « meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets ».

A cet égard, on ne peut que relever que l'article L. 110-1-1 invite aussi à « La promotion (...) de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage », c'est bien ce à quoi abouti la réglementation en cause ici en favorisant l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés pour la construction.

Le constat est le même s'agissant du respect de la hiérarchie dans l'utilisation des ressources, posé par l'article L110-1-2, que vous avez déjà jugé opérant (CE FNCC 30 mai 2018 n° 406667). Cette hiérarchie consiste à privilégier « les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie » ;

Surtout, les dispositions pertinentes du décret et de l'arrêté si elles peuvent conduire à privilégier le recours à des matériaux de construction comme le bois, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire ou de décourager le réemploi, la réutilisation, la valorisation énergétique ou le recyclage d'autres matériaux, le recours à de telles solutions étant au contraire pris en compte dans les bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie. Vous écarterez donc les différents moyens.

2.4 plusieurs moyens invoquent le règlement du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Ce règlement tend en particulier à imposer le seul marquage CE comme attestant de la conformité de matériaux aux caractéristiques essentielles couvertes par une norme harmonisée ou par l'évaluation technique européenne. Il prévoit que les États membres veillent à ce que l'utilisation des produits de construction portant le marquage CE ne soit pas entravée par des règles ou conditions imposées par des organismes publics. Pour ce qui nous intéresse très directement, le règlement prévoit que les méthodes prévues par les États membres dans leurs exigences applicables aux ouvrages de construction et les autres règles nationales concernant les caractéristiques essentielles des produits de construction soient conformes aux normes harmonisées.

Mais comme la Cour de justice de l'UE a eu l'occasion de l'indiquer en 2020 (affaire C-475/19 P et C-688/19P du 17 décembre 2020), ce règlement porte sur les caractéristiques des matériaux, des produits de construction, pas sur celles des ouvrages utilisant des produits de construction. Autrement dit si un matériau respecte les normes harmonisées, un Etat ne peut pas en principe interdire son utilisation sur la base d'autres normes nationales, mais l'Etat peut néanmoins définir les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, ce qui peut conduire pour respecter ces exigences à limiter l'utilisation de certains matériaux.

La portée de la réglementation litigieuse est claire : elle ne conditionne pas l'accès au marché français d'un composant en particulier ni n'impose d'exigences spécifiques quant aux performances individuelles des composants du bâtiment.

Par ailleurs, il est vrai qu'une recommandation du 9 avril 2013 a encouragé les Etats membres à utiliser une méthodologie de l'empreinte environnementale du produit excluant la prise en compte du stockage temporaire du carbone et la réduction des impacts en fonction de leur année d'émission. Mais cette recommandation, peut-être un peu datée au regard de la prise de conscience de la nécessité d'accélérer la décarbonation de nos modes de vie, ne présente aucun caractère obligatoire, pas plus que deux normes européennes invoquées qui ne sont pas assimilables à des normes harmonisées au sens du règlement précité.

2.5 Le groupe de moyens suivant conteste le choix des coefficients de pondération dynamique par l'arrêté. Celui-ci ne méconnaît pas les articles L. 171-1, L. 171-2 et R. 171-4 du CCH puisque le principe de ces coefficients permet justement d'apprécier l'impact sur le changement climatique du bâtiment sur l'ensemble du cycle de vie de ce dernier en prenant en compte le stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère.

Le choix des coefficients et la date qui y est associé ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation : il ressort des pièces du dossier qu'est retenue une durée d'amortissement économique du bâtiment de 100 ans, mais les coefficients de pondération ont plutôt prudemment été limités aux 50 premières années du bâtiment : autrement dit un matériau qui ne libèrera son CO₂ que lors de la destruction du bâtiment cent ans après sa construction, ne bénéficiera pas d'une pondération plus favorable que s'il la libèrait seulement 50 ans après. Par ailleurs il est bien prévu de prendre en compte la phase de fin de vie du bâtiment, soit la valorisation des déchets de chantier de déconstruction et démolition, leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage, leur valorisation énergétique, ainsi que les bénéfices et charges environnementaux liés à la valorisation des produits en fin de vie.

2.6 est ensuite invoqué le principe d'égalité, moyen que vous n'aviez pas estimé sérieux s'agissant de la constitutionnalité de la loi au stade de la QPC. Mais ici à nouveau, vous ne pourrez que constater que les dispositions du décret et de l'arrêté attaqués s'appliquent indifféremment à tous les constructeurs et se bornent à introduire une exigence de résultats minimaux, sans identifier aucun matériau donné.

2.7 le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ne vous retiendra pas non plus, car la critique aurait pu porter sur ce point au niveau des articles L171-1 et 2 du CCH, et vous n'avez pas jugé sérieux ces griefs non plus au stade de la QPC.

2.8 Enfin, il est reproché aux textes attaqués de n'avoir pas prévu une date d'entrée en vigueur différée suffisante. Ces textes, publiés respectivement au JO le 31 juillet et le 15 août 2021, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022, c'est-à-dire environ 5 mois plus tard.

Ces textes sont très importants pour le secteur de la construction, on ne peut pas le minorer, mais nous ne pensons pas que le délai ainsi ménagé ait été insuffisant. Tout d'abord on peut relever que vous acceptez de prendre en compte les éléments dont pouvaient disposer les personnes concernées avant la publication de l'acte attaqué. (20 mars 2013, Association des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes et autres, n° 357945). En l'espèce, la loi ELAN, qui constitue la base légale des textes en cause, a été promulguée en novembre 2018. Une concertation avec les professionnels a alors été organisée, puis une consultation du public en mars-avril 2021.

Mais il nous semble surtout que la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2022 n'est pas la seule mesure transitoire prévue, dans la mesure où s'agissant de l'indice IConstruction en cause ici, sa valeur est définie à des niveaux de plus en plus exigeant en fonction de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante a été déposé.

Le Gouvernement indique ainsi sans être contredit que les niveaux d'exigences pour 2022 ont été déterminés sur la base des performances des bâtiments construits habituellement aujourd'hui. Un niveau plus contraignant est fixé à partir de 2025, pour les PC déposés à cette date, puis encore davantage pour 2028 et 2031. Le caractère progressif des exigences mis en place conforte donc le fait que les mesures transitoires mises en place respecte le principe de sécurité juridique.

PCMNC à l'admission de l'intervention du Syndicat de la construction métallique de France au soutien des requêtes n^{os} 457145 et 457531 et au rejet des requêtes